



# M É M O I R E

P O U R

**MICHEL-AMABLE URION**, demeurant à Riom, plaignif, et appelant d'un jugement rendu par le tribunal de la police correctionnelle de l'arrondissement de Clermont, le 3 fructidor an 10;

C O N T R E

*MAGDELEINE CHABRILLAT*, courtière et agente de change, habitant à Clermont-Ferrand, prévenue d'escroquerie, de dol, d'infidélité, de vol et d'usure, défenderesse et intimée.

*En présence du commissaire du gouvernement.*

---

**E**N l'an 7, **MICHEL-AMABLE URION** étoit un des plus considérables propriétaires de la ville de Riom. Sa fortune n'étoit pas nouvelle; il avoit hérité d'en-

( 2 )

viron 300,000 fr. de ses ancêtres. Père d'une nombreuse famille, son désir étoit d'accroître ses biens par des acquisitions et par des améliorations. Il est de notoriété publique que l'ordre et l'économie ont de tout temps régné dans sa maison ; et personne ne peut dire, et encore moins prouver, qu'il ait été dominé par aucune de ces passions secrètes qui opèrent quelquefois la ruine des personnes les plus riches. La révolution sembloit avoir respecté ses propriétés, et la prospérité paroissoit s'attacher à ses entreprises, lorsque tout à coup, et dans le milieu de l'an 9, il s'est vu assailli par un essaim de créanciers, qui ne lui ont laissé sa liberté qu'au moyen du sacrifice de ses biens, et du cautionnement de la dame Arnoux, sa belle-mère, qui, dans cette circonstance, a manifesté une grandeur d'âme et des sentimens dignes de l'estime dont elle jouit.

On prévoit facilement qu'un revers de fortune si prompt tient à une cause extraordinaire.

Le récit des malheurs du citoyen Urion peut ne paroître à quelques égoïstes qu'un objet de curiosité, ou l'un de ces jeux du hasard qui, suivant les caprices du sort, tantôt élève, tantôt abaisse les familles : mais il est pourtant vrai de dire que les circonstances de son infortune sont intimément liées à l'ordre et à l'intérêt publics ; et que sous ce rapport, elles doivent exciter le mouvement des cœurs généreux, provoquer l'indignation des gens de bien, mais surtout fixer l'attention de la justice, et enflammer le zèle des magistrats intègres et éclairés qui vont statuer sur ses plaintes.

F A I T S.

Le 25 messidor an 6, le citoyen Urion avoit acheté du citoyen de Chalier, demeurant à Clermont, un bien assez considérable appelé de Pérignat. Quoiqu'il n'eût pas alors les fonds suffisans pour payer cette terre, il crut qu'il lui seroit facile de se les procurer par la vente de quelques-uns de ses domaines; et dans cette confiance, il s'obligea de payer au citoyen de Chalier, dans le courant de l'an 7, de fortes sommes sur le prix de son acquisition. Le citoyen Urion s'aperçut bientôt que pour vendre ses propriétés à des conditions avantageuses, il ne falloit pas se presser. Il se persuada qu'il valoit mieux emprunter, à certains délais, l'argent nécessaire pour remplir ses engagements envers le citoyen de Chalier; il étoit loin de prévoir le résultat d'une pareille spéculation.

L'époque des payemens étant proche, et n'ayant pu trouver parmi ses connoissances tout l'argent nécessaire pour s'acquitter, le citoyen Urion fut dans la nécessité d'avoir recours à Magdeleine Chabrilat, dite la Magdelon.

Tout le monde sait que cette Magdelon a éprouvé les faveurs les plus constantes de la fortune, et qu'après avoir été quelque temps marchande de fruits, au milieu de la rue des Gras, à Clermont, elle s'est élevée pendant la révolution, au point de concentrer dans ses mains toutes les opérations de l'agiotage. Douée d'une activité peu commune, d'une adresse singulière, propre à tous les genres d'intrigues et de ruses, cette femme s'est acquise une réputation extraordinaire dans les négociations des

( 4 )

effets de commerce. Il est vrai que les circonstances l'ont servie à merveille ; car, du moment que l'argent a été déclaré marchandise par un décret formel, il est notoire que l'usure s'est pratiquée ouvertement avec un scandale et une impudeur dont il n'y avoit jamais eu d'exemple.

La ville de Clermont n'avoit point d'agens de change ni de courtiers en titre ; la Magdelon a cumulé ces deux professions, avec le plus grand avantage. D'une part, elle procuroit aux gens que le besoin entraînoit vers elle, des fonds que lui confioient des particuliers riches, dont la cupidité alloit jusqu'à retirer de leur argent des intérêts excessifs, mais qui, par un reste de respect humain, n'osoient ostensiblement se livrer à ces infâmes spéculations. D'autre part, elle alimentoit les passions les plus dangereuses, en procurant aux pères de famille, et même à la jeunesse, les moyens de se ruiner et de se perdre par le jeu, et autres plaisirs funestes. En outre, les assignats, les mandats, les rescriptions, les bons, et, en un mot, toutes les espèces de papier-monnoie, ont singulièrement favorisé sa fatale industrie. Dans les commencemens, on prétend qu'elle étoit infiniment modérée dans le prix de ses services : mais quand une fois son crédit a été établi, que ses opérations sont devenues conséquentes, elle a insensiblement augmenté la valeur de ses négociations, travaillé pour son compte personnel, et est parvenue à se créer une existence et une fortune mobilière également remarquables. Son grand talent a consisté à bien saisir les caractères et la position de ceux qui s'adressoient à elle, afin de traiter avec eux sous les conditions les plus convenables à ses desseins.

( 5 )

Telle est la personne à qui le citoyen Urion a eu le malheur de s'adresser, dans l'espoir d'y trouver des ressources momentanées, et dont la connoissance a opéré sa ruine en très-peu de temps.

Ce fut à la fin du mois de fructidor an 7, que le citoyen Urion commença ses relations avec elle; et voici comme elle l'a placé dans une situation à se ruiner, sans presque pouvoir s'en défendre. Le citoyen Urion est naturellement confiant; et la Magdelon est extrêmement adroite pour inspirer ce sentiment. Environnée d'un grand crédit pécuniaire, elle persuada facilement au citoyen Urion, qu'il pouvoit s'en reposer sur elle du soin de lui procurer tout ce qu'il lui faudroit, et qu'il n'auroit lieu que d'en être satisfait. Elle lui fit entendre qu'il devoit, pour faciliter ses opérations, lui remettre des effets de diverses valeurs, et à des dates différentes, et qu'à fur et mesure qu'elle trouveroit à les négocier, elle lui en remettroit à son tour le produit, déduction faite de l'agiot et de son droit de commission.

D'abord, la-Magdelon lui envoyoit quelques secours d'argent, ou payoit en son acquit quelques créanciers, sans indiquer de quels effets ces fonds provenoient, l'assurant qu'en définitif elle lui rendroit un fidèle compte. Mais cette manière d'opérer lui parut trop lente; elle voulut se garnir les mains d'effets considérables dont elle fût maîtresse, et pour cela, elle parvint à décider le citoyen Urion à lui confier, sur des feuilles de divers timbres, de simples approbations de la valeur des billets qu'elle se réservoir ensuite de faire écrire et remplir au profit de ceux qui devoient fournir les fonds; de

( 6 )

sorte qu'elle restoit maîtresse des dates , des termes et de l'indication des prêteurs et des banquiers.

Aux échéances des billets , le citoyen Urion n'ayant pas de quoi les solder , se voyoit obligé de proposer des renouvellemens : la Magdelon lui représentoit la difficulté de rechercher tous ses effets qui étoient dans les mains des gens d'affaires chargés d'en poursuivre le payement ; elle l'invitoit à en faire de nouveaux , et lui promettoit de retirer les anciens et de les lui rendre.

Le citoyen Urion ne venoit à Clermont que par intervalles ; il ne pouvoit y faire un long séjour à cause de ses travaux d'agriculture , et dans la crainte que sa famille ne conçût des inquiétudes sur l'objet de ses voyages : la Magdelon en profitoit pour lui faire entendre les difficultés de rechercher ses effets , et le renvoyoit toujours avec de belles promesses qu'elle n'a jamais effectuées. Lorsque le citoyen Urion témoignoit du mécontentement , et se plaignoit avec aigreur de ses retards dans la remise de ses effets , la Magdelon l'apaisoit à force de protestations , ou le menaçoit de poursuites violentes pour le payement des billets échus ou prêts à échoir : elle savoit combien le citoyen Urion redoutoit un éclat capable de jeter l'alarme dans sa famille , et de mettre son épouse au désespoir. Elle profitoit si bien de toutes les circonstances , que le citoyen Urion a été précipité dans le gouffre de l'agiotage.

Non-seulement la Magdelon mettoit en circulation les effets anciens et nouveaux du citoyen Urion ; mais quand elle recevoit de lui , ou pour lui , diverses sommes pour éteindre quelques créances , ou pour retirer quelques

( 7 )

billets, elle n'employoit que peu de chose à cette destination, et détournoit le surplus à son profit, ou faisoit des spéculations sur des marchandises de toutes espèces. Elle ne fournissoit au citoyen Urion ni compte ni récépissé; et c'est ainsi qu'en dix-huit mois il s'est vu écrasé par une nuée de créanciers, dont la plupart n'étoient que des prête-noms de cette habile agioteuse.

Au commencement de l'an 9, menacé de toutes parts, le cit. Urion rompit toutes ses relations avec la Magdelon, et réclama un compte ou un état définitif de ses négociations; mais il ne put obtenir d'elle autre chose qu'un bordereau qu'elle dicta au citoyen Dupic, qui loge et vit avec elle depuis plusieurs années, comme un véritable associé.

Cette pièce est trop importante dans la cause, pour n'en pas donner à la justice et au public une entière connoissance.

*Etat des négociations faites pour M. Urion, à compter des 2 vendémiaire an 7, an 8, an 9.*

Un effet de douze cents livres, à six mois de date, pour agiot .....	288 l.
Un effet de deux mille livres, à six mois de date .....	480
Un effet de seize cents livres, à six mois de date .....	384
Un effet de quatre mille, à six mois de date .....	720
	<hr/>
	1,872

( 8 )

<i>D'autre part</i> .....	1,872 l.
Un effet de douze cents , à sept mois de date .....	336
Un effet de douze cents , à cinq mois de date .....	240
Un effet de mille livres , à six mois de date .....	240
Un effet de deux mille livres , à six mois de date .....	480
Un effet de deux mille quatre cents livres , à six mois .....	576
Un effet de trois mille , à trois mois de date .....	270
Un effet de deux mille six cents , à six mois de date .....	624
Un effet de treize cents , à six mois de date .....	312
Un effet de mille livres , à cinq mois de date .....	200
Un effet de treize cent cinquante , à six mois .....	324
Un effet de mille livres , pour trois mois .....	120
Un effet de deux mille livres , pour un an .....	720
Un effet de trois mille neuf cents , à six mois de date .....	900
Un effet de quatre mille , à six mois de date .....	720
Reçu à Pérignat dix mille livres en un effet payable à quatre mois .....	1,200

---

 9,134

Ci-

( 9 )

<i>Ci-contre</i> .....	9,134 l.	
Reçu dix-huit mille six cents livres effets, en foire de Saint-Martin, dont dix mille pour trois mois.....	900	
Et les autres huit mille six cents à six mois de date.....	1,548	
Avoir renouvelé deux lettres de change de mille livres chaque, pour trois mois.....	240	
Avoir reçu dans le courant de frimaire seize mille six cents livres en effets, dont dix mille livres à quatre mois d'échéance pour six mille,	960	
Avoir renouvelé sur les six mille six cents livres qui restent, trois mille neuf cents livres à six mois.....	850	
		<u>13,634</u>

Cet état a été  
copié mot pour  
mot sur l'origi-  
nal; et il y a er-  
reur, en plus,  
dans le total.

*ÉTAT des sommes données pour votre compte, savoir,  
ou à vous :*

Au citoyen Dardoulier, boulanger, le vingt- deux brumaire .....	1,218 l.
Au citoyen Collangette-Vimal .....	1,018
A vous-même, cinq mille livres.....	5,000
En bons de l'an sept, quatre cents livres..	400
Donné au domestique, le premier prairial.	1,200
Le sept thermidor, <i>idem</i> .....	1,200
A vous-même, mille livres.....	1,000

11,036

B

( 10 )

<i>D'autre part</i> .....	11,036 l.
Envoyé à M. Mazin, de Riom.....	1,200
Droit jusqu'à ce jour de commission.....	1,200
Papier à timbre de change, ou port de lettres.....	50
A M. Chalier, dix mille livres.....	10,000
Au citoyen Rongier, banquier, mille livr.	1,000
	<hr/>
	24,486
<i>D'autre part, agiot</i> .....	13,634
	<hr/>
SOMME TOTALE.....	38,120
	<hr/> <hr/>

*Avoir reçu les sommes ci-après; savoir :*

Reçu onze cent soixante-huit livres.....	1,168 l.
Plus, neuf cent quatre-vingt-quatre.....	984
Plus, quatorze cents livres.....	1,400
Reçu le jour que nous fûmes à Pérignat..	1,200
Vous avez donné chez la Simon.....	1,920
Avoir reçu d'Alerat.....	2,500
Avoir d'un effet de neuf mille, pour un mois.....	8,760
Avoir d'un effet de cinq mille, pour un an.	3,800
Avoir reçu douze cent soixante-six livres.	1,266
Avoir reçu six mille livres.....	6,000
Plus, quatre mille livres.....	4,000
	<hr/>
	32,998
	<hr/> <hr/>

( 11 )

On peut apprécier, par cette pièce, le mérite des opérations de Magdeleine Chabrilat; et l'on en sentira encore plus les conséquences, lorsque nous aurons fait sur cette pièce les remarques convenables.

Pour continuer le récit des faits, le citoyen Urion, se voyant forcé de proclamer sa ruine, fit assembler ses créanciers le 8 ventôse an 9, et consentit avec eux un traité, le 19 germinal suivant, portant un délai de six ans pour les payer à raison d'un sixième par chacun an, avec intérêts des capitaux entiers, à raison de 5 pour 100, sans retenue, le tout sous le cautionnement de la dame Arnoux sa belle-mère, qui fit toutes les réserves nécessaires.

Ce traité fut passé devant notaire, dans le cabinet du citoyen d'Artis, où se présentèrent, soit par eux-mêmes, soit par fondés de pouvoir, les créanciers les plus conséquens. Il y en avoit plusieurs dont les créances n'étoient pas contestables; mais il y en avoit aussi beaucoup d'autres dont les titres, quoiqu'apparens, n'étoient pas à l'abri de la suspicion et de la critique: néanmoins le danger des poursuites violentes, prise de corps et expropriation forcée, détermina l'arrangement avec tous.

A la première assemblée des créanciers, Magdeleine Chabrilat se présenta, et fut interpellée par quelques fondés de pouvoir de certains créanciers, de déclarer si tous les effets que le citoyen Urion lui avoit confiés, avoient paru, et si elle n'en avoit plus aucun autre entre les mains. Elle assura bien positivement n'en avoir plus, et que tous les billets du citoyen Urion avoient paru, sauf qu'il lui devoit encore 500 francs, sur quoi il y avoit à

distraire environ 200 francs; néanmoins, et malgré cette déclaration, elle en a mis en circulation postérieurement entre les mains de plusieurs prête-noms qui en ont exigé le paiement.

Il paroît que dans l'assemblée des créanciers, elle avoit grand'peur que toutes ses manœuvres ne fussent découvertes; car elle employa toutes sortes de ruses et de promesses pour détourner les créanciers d'accéder à aucun arrangement; et de fait, plusieurs s'étant refusés au traité, il a fallu les traduire au tribunal civil de Clermont, et obtenir contre eux, le 25 thermidor an 9, un jugement contradictoire, qui a déclaré ledit traité commun avec eux, et quoiqu'ils en aient interjeté appel, ils gardent le silence pour plus d'une raison.

Quoi qu'il en soit, le citoyen Urion dont la cruelle position avoit affecté le moral, n'a été capable de réfléchir sur toutes les circonstances de son infortune, qu'après avoir eu l'esprit dégagé de la crainte de l'emprisonnement et de l'expropriation forcée. C'est alors qu'il a senti combien son aveugle confiance, et les promesses insidieuses de Magdeleine Chabrilat, avoient fini par l'écraser sans ressource, ainsi que sa malheureuse épouse et ses sept enfans; combien ils sont tous devenus victimes du dol manifeste dont cette femme trop fameuse a usé envers lui dans toutes ses négociations: et dans l'excès de sa douleur, au milieu des chagrins de tous ses parens, il n'a vu d'autre consolation, d'autres ressources à attendre que des tribunaux.

Dans cet espoir, le citoyen Urion a rendu plainte; il a dénoncé au magistrat de sûreté Magdeleine Chabrilat,

( 13 )

dite la Magdelon , courtière et agente de change , comme coupable envers lui de dol , escroquerie , infidélité , vol et usure ; a demandé qu'il fût informé des faits contenus en sa plainte ; que la prévenue fût condamnée à représenter ses livres-journaux ou registres , à rendre compte de toutes ses opérations relatives aux négociations qu'elle avoit faites pour lui , conformément à l'article X de la loi du 8 mai 1791.

L'instruction a été faite sur cette plainte , et l'affaire a été réglée en police correctionnelle.

Lorsque la cause a été portée à l'audience , plusieurs témoins , appelés pour dire sous le sceau du serment la vérité tout entière , ont manifesté un esprit fort éloigné de cette impartialité qui caractérise toute personne qui aime la justice , et il en est résulté une scène vraiment scandaleuse. Le citoyen Jeudy du Montet , défenseur du citoyen Urion , crut qu'il étoit de son ministère de prier le tribunal de faire expliquer quelques témoins porteurs d'effets du citoyen Urion , sur le fait de savoir si comme négocians ils avoient des registres et livres-journaux en règle , où l'on pût s'assurer de la vérité de la négociation desdits effets , et fortifier par ce moyen la croyance requise dans leurs témoignages. Cette demande n'étoit point hors les termes d'une défense raisonnable ; cependant elle irrita tellement le témoin et ses amis , qu'ils se répandirent en propos outrageans contre le citoyen Jeudy , occasionnèrent un murmure dans la salle d'audience , et mirent les autres témoins qui restoient à entendre , dans le cas de c imposer leurs déclarations , et de ne point parler avec cette abondance du cœur qui appelle la confiance.

( 14 )

Pour comble d'indignités, le citoyen Jeudy étant sorti un instant de l'audience, trouva dans les corridors les mêmes individus qui l'insultèrent au point d'en venir aux mains, et d'être forcé de porter aussitôt sa plainte en séance publique; ce qui a formé la matière d'une affaire de police correctionnelle, dont on attend incessamment le résultat.

Le citoyen Urion se voit dans la nécessité de relever cette circonstance, qui prête beaucoup aux réflexions, et qui peut conduire le citoyen commissaire du gouvernement à examiner, dans sa sagesse, ce que le bien de la justice semble indiquer pour la perfection de l'instruction et de la discussion de l'affaire, suivant la faculté que la loi lui a accordée.

C'est à la suite de ces débats que le tribunal de la police correctionnelle de Clermont a jugé, le 3 fructidor an 10, qu'il n'étoit pas constant que Magdeleine Chabrillat eût escroqué le cit. Urion; en conséquence elle a été renvoyée de la plainte, et le cit. Urion a été condamné, envers elle, en 300 fr. de dommages-intérêts et en tous les dépens. C'est de ce jugement dont il s'est rendu appelant.

Magdeleine Chabrillat peut-elle se flatter qu'un triomphe si complet sera de quelque durée, lorsque sa conscience lui reproche sans cesse le dol manifeste qu'elle a commis dans toutes ses négociations pour le cit. Urion, au point de le ruiner de fond en comble, et d'élever sa fortune, ainsi que celle de ses adhérens, sur les débris de celle d'un malheureux père de famille, dont la femme et les sept enfans sont au désespoir? La verra-t-on encore

( 15 )

long-temps se promener dans un wiski élégant, et écla-  
boucher insolemment les victimes de son infâme agio-  
tage? A Dieu ne plaise que toutes ses manœuvres restent  
impunies, et que devant des juges sur qui la société se  
repose du soin de sa conservation, elle soit reconnue  
innocente, quand ses actions criminelles sont marquées  
au coin de l'évidence!

### M O Y E N S.

Examinons d'abord ce qu'étoit Magdeleine Chabrilat à l'époque où le cit. Urion a commencé ses relations d'affaires avec elle, et quelles étoient les dispositions législatives et les règles qu'elle devoit observer dans sa profession, sous les diverses peines indiquées pour chaque espèce de contravention.

Il est de notoriété publique que depuis l'émission du papier-monnoie, Magdeleine Chabrilat a fait publique-  
ment l'état de courtière et d'agente de change dans la ville de Clermont, avec d'autant plus de facilité, que, suivant l'ancien usage, les courtiers des villes où il n'y a point d'agens de change et de courtiers en titre, cumulent ordinairement ces deux professions, et que positivement la ville de Clermont, quoique très-com-  
merçante, n'avoit ni bourse, ni agent de change, ni courtiers en titre de charges ou de commissions. Sa réputation, en ce genre, étoit telle qu'il n'étoit ques-  
tion que de la Magdelon, pour toute espèce de négocia-  
tion, et qu'elle avoit éclipsé tous ceux et celles qui l'avoient précédée; elle avoit tellement réussi dans cette

partie, qu'elle seule avoit fait poser sur sa porte un tableau, où on lisoit en gros caractères :

*Magdeleine Chabrilat, courtière et marchande publique.*

Cette qualité lui étoit si précieuse, qu'elle la prenoit même dans ses procès; et nous en trouvons la preuve dans un jugement du tribunal de commerce de Clermont, en date du 8 pluviôse an 10, où elle plaidoit par le ministère du citoyen Leblanc fils, son avoué, contre le citoyen Urion et le citoyen Girard-Châteauneuf, et dans la signification faite en cause d'appel par son avoué, le 26 prairial an 10, ainsi que dans tous les autres actes de la procédure et jugemens du tribunal d'appel, des 13 floréal et 2 messidor an 10, où elle se qualifie de courtière et même d'agente de change, ainsi qu'on peut le vérifier dans le jugement du commerce.

Il ne peut donc y avoir aucune difficulté sur la profession qu'a exercée Magdeleine Chabrilat. Si elle eût observé les réglemens relatifs à son état, elle ne seroit point blâmable d'avoir donné l'essor à son activité industrielle : mais il paroît qu'elle s'est toujours entretenue dans l'idée que la loi qui déclaroit l'or et l'argent marchandise, autorisoit implicitement les trafics usuraires, et rendoit sans effet toute plainte de ce genre; car elle s'est livrée aux opérations de l'agiotage avec une licence effrénée qui a dégénéré en véritable brigandage. Il est vrai qu'elle n'a été bien souvent que le vil instrument de gens plus méprisables encore; mais elle n'en est que plus condamnable, parce que sans son ministère, ils n'auroient

( 17 )

n'auroient pu mettre à profit leurs infâmes spéculations. Quiconque exerce une profession, doit en connoître et en remplir les devoirs, surtout quand le public y est singulièrement intéressé : et ce n'est pas en vain qu'on méprise et qu'on viole les lois qu'il importe le plus d'observer.

Magdeleine Chabrilat pouvoit-elle ignorer que la convention nationale avoit prohibé la vente du numéraire, sous peine de six ans de fers, par son décret du 11 avril 1793; que si, par un autre décret du 6 floréal an 3, l'or et l'argent furent encore déclarés marchandises, ce décret fut rapporté dès le 2 prairial suivant; que la loi du 13 fructidor, même année, prononça contre les agioteurs la peine de deux ans de détention, avec exposition publique, et l'écriteau d'agioteur sur la poitrine, et encore avec confiscation des biens au profit de la république; que l'article III de cette loi veut que celui qui sera convaincu d'avoir vendu des effets et marchandises, dont, au moment de la vente, il ne seroit pas propriétaire, soit aussi déclaré agioteur et puni comme tel; qu'enfin si la loi du 3 octobre 1789 a permis de prêter, à l'avenir, l'argent à terme fixe, avec stipulation d'intérêt, suivant le taux déterminé par la loi, sans entendre rien innover aux usages du commerce, jamais il n'a pu être permis d'excéder l'usage d'un commerce honnête, et d'y substituer le trafic honteux de l'usure, que tous les auteurs regardent, avec raison, comme un vol, qui étoit puni dans l'ancien régime plus sévèrement que le vol simple, et qui se trouve toujours

punissable comme vol, soit à l'égard des auteurs, soit à l'égard des complices de ce délit?

Magdeleine Chabrilat pouvoit-elle ignorer que l'article I<sup>er</sup>. du titre II de l'ordonnance de 1673, défend aux agens de change de faire le change ou tenir banque pour leur compte particulier, sous leur nom, ou sous des noms interposés, directement ou indirectement, à peine d'être privés de leurs charges, et de 1,500 francs d'amende ; que l'article II défend aussi aux courtiers de marchandises, de signer des lettres de change par aval, leur permettant seulement de certifier que la signature des lettres de change est véritable ; que les courtiers, outre la probité et l'honneur dont ils doivent faire profession avant tout, doivent aussi avoir attention de ne prendre pour leur droit de courtage, que ce qui leur appartient légitimement, et ce qu'on a coutume de prendre dans l'endroit où ils négocient ; qu'ils sont sujets, tout comme les agens de change, à la contrainte par corps pour la restitution des lettres de change, billets et autres choses qui leur ont été confiées, ou du prix qu'ils en ont touché pour le compte de ceux qui les ont employés ; que, suivant l'article II du titre III, les agens de change doivent tenir un livre-journal dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées, pour y avoir recours en cas de contestations ; que les art. IV et V en prescrivent la forme et l'ordre ; que l'art. X veut, qu'au cas que la partie offrît d'ajouter foi à ces livres-journaux, la représentation puisse en être ordonnée pour en extraire ce qui concernera le différent ; que,

( 19 )

s'ils refusent de les représenter, le juge doit alors déférer le serment à l'autre partie, suivant M. Jousse ; que l'article XL de l'arrêt du conseil, du 24 septembre 1724, défend aux agens de change, sous peine de concussion, d'exiger plus de 50 sous par mille livres pour les négociations en argent comptant, lettres de change, billets au porteur ou à ordre, et autres papiers commercables, savoir, 25 sous payables par l'acheteur, et les 25 autres par le vendeur; que lesdits agens de change et courtiers peuvent même être poursuivis extraordinairement, dans le cas de divertissement des deniers ou effets ?

On en trouve la preuve dans un arrêt du 10 février 1756, cité dans le répertoire de jurisprudence, au mot *agent de change*, qui condamne un agent de change de Lyon à faire amende honorable, et ensuite à être pendu, pour avoir médité et exécuté une banqueroute frauduleuse, en emportant avec lui, de la ville de Lyon, dont il s'étoit absenté, non-seulement les papiers, bijoux et effets qui lui appartenoient, mais encore ceux qu'on lui avoit remis pour être négociés; *pour avoir prévariqué dans les fonctions d'agent de change, en détournant à son profit les sommes qu'on lui avoit confiées; pour n'avoir tenu aucun livre ni règle des opérations qu'il faisoit, et avoir fabriqué de fausses lettres de change.*

Magdeleine Chabrilat s'excusera-t-elle sur l'ignorance où elle étoit des lois anciennes, des réglemens et de la jurisprudence ? du moins elle devoit connoître les lois nouvelles; et de fait, quand elle poursuivoit quelqu'un en justice, elle faisoit bien voir qu'elle n'ignoroit rien

de ce que les lois anciennes et nouvelles portoient en faveur de ses prétentions.

Certainement elle ne pouvoit ignorer que la loi du 8 mai 1791, ayant permis à toutes personnes d'exercer la profession de courtier et agent de change, à certaines conditions, elle avoit surtout prescrit par l'article X, auxdits courtiers et agens de change, de tenir des livres ou registres journaux en papier timbré, cotés et paraphés par un juge de commerce, écrits par ordre de dates sans aucun blanc et par articles séparés, contenant toutes les négociations et opérations de commerce pour lesquelles lesdits courtiers, agens de change, auront été employés, le nom des parties contractantes, ainsi que les différentes conditions convenues entr'elles; et qu'enfin, lesdits courtiers seroient tenus de donner, aux parties intéressées, un extrait signé d'eux desdites négociations et opérations, dans le même jour où elles auront été arrêtées; que c'étoit là véritablement le renouvellement des anciens réglemens, qui, loin d'avoir cessé d'être obligatoires et exécutoires, ont été continués en vigueur par le décret du 27 juillet 1792, qui porte même que les réglemens, quoique non enregistrés aux ci-devant parlemens, auront leur plein et entier effet pour tous les engagemens et négociations qui ont eu lieu sur la foi de leur exécution; que l'art. V, titre II de la loi du 28 vendémiaire an 4, porte qu'il ne pourra être négocié aucun papier sur la place, qu'entre négocians patentés et ayant maison de commerce et domicile fixe; qu'il est défendu à tout agent de change, sous peine de destitution, de faire aucune

( 21 )

opération de banque avec toute personne qui ne réuniroit pas ces conditions ; que l'article VI porte , que tout agent de change sera tenu , au moment même où il aura arrêté la négociation de lettres de change , billets à ordre ou autres effets de commerce , de donner sur le champ , au vendeur et au preneur , une double note signée de lui , dans laquelle il spécifiera le nom de la personne de qui il a pris le papier , le nom de celle pour qui il l'a engagé , le prix auquel il a été vendu , et la quotité de la somme négociée ; cette note sera admise en justice comme pièce au procès ; que l'article VII punit l'agent de change de la destitution , pour contravention à la disposition précédente , et charge les tribunaux de commerce de pourvoir de suite à son remplacement.

Magdeleine Chabrilat ne s'est voulu conformer à aucun règlement , soit ancien soit moderne ; elle n'a rien fait de ce qui étoit prescrit aux gens de sa profession , et n'a mis aucun frein à son ambition : elle a méprisé toutes les lois , violé toutes les règles , et cependant est parvenue à sortir du tribunal de Clermont avec 300 fr. de dommages-intérêts contre le citoyen Urion , pour avoir osé , dans son infortune , lui imputer sa ruine et lui reprocher sa conduite. La personne la plus honnête , la moins susceptible de reproches , n'auroit pas été traitée avec plus de faveur.

Il est difficile de comprendre comment cette femme seroit innocente , lorsqu'il est évident qu'elle a encouru des peines de plusieurs espèces , pour ses contraventions multipliées aux diverses dispositions des lois et réglemens relatifs à sa profession.

D'abord elle a déclaré n'avoir jamais tenu de livres ni de registres de ses négociations, quoiqu'elle soit convenue d'avoir fait des opérations pour des sommes immenses et pour des milliers de personnes. Cette seule contravention à l'article II, tit. III de l'ordonnance de 1673, à l'article X de la loi du 8 mai 1791, l'exposoit à la poursuite extraordinaire; et suivant M. Jousse sur l'article X du titre III de l'ordonnance du commerce, le citoyen Urion devoit au moins être pris à son serment sur les sommes qu'il répétoit, du moment qu'il offroit d'ajouter foi à ses livres journaux, et que pour se dispenser de les représenter, elle soutenoit n'en avoir jamais eu; d'autant qu'une pareille déclaration indique un dol manifeste, et mérite punition, comme nous l'avons remarqué dans l'arrêt de 1756, précité.

Magdeleine Chabrilat pouvoit-elle donc en être quitte pour dire qu'elle n'avoit point tenu de livres ni de registres? Le citoyen Urion n'avoit-il pas entre les mains une pièce importante, capable de la condamner?

Étoit-ce vainement qu'elle lui avoit donné un bordereau de ses négociations, depuis le 2 vendémiaire an 7, temps auquel leurs relations ont commencé, jusqu'en l'an 9, époque de leur rupture? N'a-t-elle pas reconnu que ce bordereau avoit été écrit par le citoyen Dupic, sous sa dictée, et dans sa chambre, pour faire connoître au citoyen Urion et à sa famille, sa véritable situation? A défaut de représentation de ses livres, n'est-il pas naturel de se fixer sur la seule pièce qui peut éclairer la justice sur la légitimité des plaintes du citoyen Urion, et qui sert de pièce de conviction au procès?

( 23 )

En se fixant sur ce bordereau, l'on voit dans la première série, que Magdeleine Chabrillat a négocié pour 83,950 francs d'effets du citoyen Urion, depuis trois jusqu'à six mois de date, avec un agiot de 13,634 francs; qu'elle n'a porté en renouvellement que 5,900 fr. de billets, et qu'ainsi elle reste comptable et rétentionnaire de..... 78,050 f.

Que, dans la troisième série, elle reconnoît avoir reçu en valeur réelle d'argent, ou provenans d'effets non compris dans la première série..... 32,998

Total..... 111,048 f.

Que, dans la seconde série, elle ne justifie avoir employé pour le citoyen Urion que la somme de 24,486 francs, y compris encore 1,200 francs pour son droit de commission sur les effets par elle négociés, et 50 francs pour le papier timbré des billets, et pour ports de lettres, ci..... 24,486

Qui, déduits des sommes précédentes, présentent un reliquat de..... 86,562

A quoi il faut nécessairement ajouter les effets du cit. Germainx, que le cit. Urion a été contraint de payer, en vertu du jugement du tribunal d'appel, rendu en messidor an 10, et qu'elle n'a point portés dans son bordereau, quoique montant à..... 10,000

Plus, les effets du citoyen Guyot, qu'elle n'a pas non plus portés dans son bordereau, quoique montant à..... 26,000

Et alors la Magdelon redoit..... 122,562 f.

Et comme on doit bien être convaincu que mal à propos elle porte en dépense 13,634 fr. d'agiot, qu'elle n'a jamais payé aux prêteurs de fonds, attendu que l'agiot se prend toujours en dedans, et sur la valeur des effets, il est juste de retrancher cet article de faux emploi dans la dépense, et même de réduire l'article de sa commission, qui présente une concussion révoltante.

Pour mettre de côté ce bordereau, la Magdelon a dit que c'étoit une pièce informe qui ne contenoit point toutes ses négociations, et qu'elle ne l'avoit donnée au citoyen Urion que pour se justifier envers sa famille. La justice ne peut se contenter de pareilles raisons; et de deux choses l'une, ou la Magdelon doit représenter des livres en règle, ou son bordereau doit en tenir lieu.

C'est une chose bien étrange, que cette femme ait persuadé aux premiers juges qu'elle n'étoit tenue d'avoir ni de représenter aucun livre de ses négociations, et qu'encore elle soit parvenue à écarter son bordereau et toutes les conséquences qui en dérivent.

Sa défense a consisté à soutenir qu'elle n'avoit point été agente de change; que cette fonction étant publique, n'appartient point à son sexe; qu'elle n'étoit que simple commissionnaire, nullement soumise aux lois et réglemens relatifs aux agens de change et courtiers. Il est facile de répondre à ce moyen.

On ne peut se jouer des qualités qui ont mis le public à même de contracter avec nous; et si quelque citoyen, se disant publiquement notaire, ou chirurgien, ou huissier, mettoit sur sa porte une pareille indication, il seroit responsable du tort qu'il auroit fait aux particuliers  
qui

qui se seroient adressés à lui , dans la croyance qu'il étoit ce qu'il paroissoit être. Le dol n'est supportable en aucune matière, et mérite toujours punition. Mais ici la Magdelon a pris et a travaillé en une qualité qu'elle pouvoit avoir; car dans les villes où il n'y a pas de courtiers et d'agens de change en titre ni commission, chacun peut cumuler ces fonctions, à la charge d'en remplir les devoirs. D'ailleurs, quand elle ne seroit considérée que comme simple commissionnaire ou mandataire, elle ne seroit pas moins dans le cas d'être traitée comme courtière faisant aussi le change, puisque M. Jousse, sur l'article II du titre II de l'ordonnance de 1673, dit que les courtiers ne sont autre chose que des mandataires qui, moyennant un certain profit, facilitent les échanges du commerce.

Il est véritablement étonnant qu'avec des distinctions illusaires, l'intimée ait pu échapper à l'action d'une victime de son trafic; car il y a lieu de lui faire ce dilemme : Ou vous étiez courtière et agente de change, et dès-lors soumise aux obligations de cette profession; ou si vous n'étiez ni l'une ni l'autre, vous avez trompé les citoyens par une fausse qualité, et dès-lors vous restez soumise aux peines portées par l'article XXXV de la loi du 22 juillet 1791, sur la police correctionnelle. Il y a plus, c'est qu'alors elle seroit de même dans le cas de l'application des peines décernées contre les agioteurs, par la loi du 13 fructidor an 3; car l'article XVII du chapitre Ier. de la loi du 28 vendémiaire an 4, ordonne que ceux qui, sans être agens de change, prêteroient

leur ministère, et contreviendroient à un article quelconque du présent décret, seront punis de toutes les peines décernées contre les agioteurs : or, il est certain qu'elle seroit contrevendue aux articles II, V, VI du chapitre II de cette loi. Ainsi l'intimée n'a aucun bénéfice à donner le change sur sa véritable qualité.

Les courtiers et agens de change sont, à la vérité, considérés comme personnes publiques, et les hommes seuls sont pourvus des charges et commissions de cette profession, dans les villes où le gouvernement croit devoir les placer ; mais dans les villes où il n'y en avoit pas, comme à Clermont, les femmes ont toujours fait le courtage, et la Magdelon y a joint l'agence du change, avec une vogue et un crédit qui ne lui permettent pas de se jouer de ses qualités.

Elle a soutenu qu'au reste, quand elle seroit comptable envers le citoyen Urion, il n'auroit contr'elle qu'une action civile, et n'auroit point été autorisé à la traduire dans un tribunal de police correctionnelle.

C'est encore une erreur facile à réfuter.

Magdeleine Chabrilat pourroit tenir ce langage, si sa conduite n'étoit pas pleine d'artifice, si le dol n'eût pas accompagné toutes ses opérations ; mais outre que sa déclaration de n'avoir pas tenu des livres, son refus de les représenter, son bordereau et sa manière de négocier pour le citoyen Urion, sont des preuves frappantes de ses délits, ils deviendront encore plus sensibles, lorsque, par la discussion des témoignages, nous établirons, 1<sup>o</sup>. qu'elle a abusé indignement de la confiance

du citoyen Urion; 2°. qu'elle a détourné à son profit les sommes provenantes de ses effets, et l'argent qu'il lui adressoit pour éteindre ses premiers billets; 3°. qu'elle a commis des infidélités notables dans ses négociations; 4°. qu'elle a commis l'agiotage avec une licence effrénée, qu'on peut appeler un brigandage et un vol des plus odieux; 5°. qu'elle est rétentionnaire par fraude et mauvaise foi des sommes considérables qu'il répète, et que, sous tous les rapports, elle ne peut échapper à une condamnation que l'intérêt public et particulier nécessitent depuis long-temps.

Les bornes que nous nous sommes prescrites dans ce mémoire ne nous permettent pas de nous engager dans cette longue discussion, qui appartient essentiellement au travail de l'audience, surtout dans un moment où le citoyen Urion ne sait pas encore si les témoins seront entendus de nouveau, ou si les notes envoyées au tribunal criminel, feront seules l'objet de l'examen critique des opérations de la partie adverse. Dans tous les cas, il espère détruire pour jamais la prétention qu'a la Magdelon de se faire réputer innocente par les tribunaux, et que bientôt il n'y aura qu'une voix sur son compte, malgré le trop fatal préjugé du jugement dont est appel.

## U R I O N.

*P. S.* A l'instant on apprend qu'un mandat d'amener a été décerné par le directeur du jury du tribunal spécial du département de la Seine, contre Magdelaine Cha-

brillat, comme prévenue de distribution de faux bons, à . . . . et qu'en ayant été avertie d'avance, elle a pris un passe-port pour s'évader, quoique certaines personnes la croient cachée dans Clermont.

URION.

C. L. ROUSSEAU, *jurisconsulte.*

MALLET, *avoué.*

*Historial au II, jugt. du tribunal criminel*  
*Rejete la requête d'appel du citoyen urion, et*  
*aucunement déclare qu'il n'y a lieu à accorder des*  
*dommages intérêts à mademoiselle (habillat, ord. au*  
*convoi que le jugement dont est appel demeurera sans*  
*effet quant au chef qui procure ces dommages-intérêts,*  
*et condamne par corps le p. urion aux dépens de la*  
*(cause d'appel).*

A R I O M,

De l'imprimerie de LANDRIOT, seul imprimeur du tribunal  
d'appel.